

N° 35/2021 - REVALORISATION DU RIFSEEP – ADOPTION

Vote : A l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu la délibération n°61/16 du 15 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au sein du CCAS du Haillan, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°31/20 RIFSEEP du 15 décembre 2020, prévoyant la mise en place d'une nouvelle IFSE appelée « base commune » afin d'assurer une base légale à la prime annuelle pour les agents de la ville et de la Régie des spectacles, à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2021 ;

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le CCAS du Haillan a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois éligibles, à compter du 1er janvier 2017 ;

Ensuite, la délibération n°31/20 RIFSEEP du 15 décembre 2020, a mis en place une nouvelle IFSE appelée « base commune » afin d'assurer une base légale à la prime annuelle pour la ville, à compter du 1er janvier 2021 ;

D'autre part, à la suite de la parution de nouveaux décrets et arrêtés, il y a lieu de compléter la délibération du RIFSEEP, cette modification vient élargir les cadres d'emplois qui bénéficieront des mêmes règles d'application du RIFSEEP que prévues par la délibération du 28 décembre 2016 :

- Cadre d'emplois des ingénieurs
- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des psychologues
- Cadre d'emplois des puéricultrices
- Cadre d'emplois des infirmières
- Cadre d'emplois des bibliothécaires
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

En 2020, l'équipe municipale s'est engagée auprès des agents à travailler sur la revalorisation du RIFSEEP, chantier entamé dès 2021. C'est dans ce contexte que la collectivité a débuté un travail en concertation avec ses élus, la directrice générale des services, les chef.fes de pôle, ses responsables de services et ses représentants syndicaux autour des organigrammes, validé lors du comité technique du 6 juillet 2021 pour la ville, et le 6 décembre 2021 pour le CCAS, afin de créer une échelle de fonctions qui soit le reflet de la nouvelle structuration des organigrammes de la ville et du CCAS, et pour mener à bien les projets de la mandature.

Les objectifs de cette revalorisation sont :

- Valoriser les fonctions, sujétions et expertise afin d'apporter une équité entre des agents occupants des fonctions similaires avec des grades différents.
- Augmenter les montants de l'échelle de fonction afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et également assurer une plus grande attractivité de la collectivité par rapport aux communes limitrophes.
- Reconnaître l'engagement professionnel des agents de la collectivité.

Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour le CCAS :

Les délibérations antérieures (61/16 et 31/20) prévoyaient la création de deux IFSE :

- IFSE support
- IFSE base commune

Il est proposé la création de quatre IFSE supplémentaires :

- IFSE Régie
- IFSE Adjoint
- IFSE Adjoint ALSH
- IFSE Administrateur fonctionnel/correspondant

IFSE support :

1. Principe

Cette IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur le poste occupé par l'agent et son expérience professionnelle. Chaque niveau de fonction correspond à une catégorie avec un grade cible (A,B,C). Ainsi chaque poste permanent est positionné sur l'échelle de fonction et à chaque niveau de fonction correspond un montant d'IFSE, au vu de la grille ci-dessous :

Groupe	Fonction	Définition	Grade cible	Grade réel	Montant
1	Chef.fe de pôle Directeur.rice EPA	Déploiement des politiques de la ville Pilotage, encadrement des services et expertise /DG et élus	A/A+	A	1100
2	Chef.fe de service	Encadrement et coordination du service - Mise en œuvre des moyens pour atteindre les objectifs	A	A/B	800
3	Responsable de structures (à encadrement réglementé)	Gestion quotidienne et autonome d'un ERP ou domaine d'activité	A	A	500
4	Cadre sans encadrement	Poste sans encadrement, assure les activités et compétences propres à son métier de rattachement - chargé de mission : pilotage de dossier sur un domaine d'activité	A	A	400
5	Responsable de cellule	Gestion quotidienne et autonome d'un domaine d'activité et encadrement d'une ou plusieurs équipes	B	B/C	500
6	Coordinateur d'une équipe	Encadrement d'une équipe + niveau d'expertise	B	B/C	400
7	Expert d'un domaine	Agent intervenant en qualité d'expert - très faible ou pas d'encadrement	B	B/C	350
8	Chef.fe d'équipe	Encadrement de proximité et animation d'une équipe	C	C	300

9	Référent.e	Compétences plus complexes, nécessitant une polyvalence, responsabilité juridique et financière, plus autonomie et technicité, ou l'encadrement d'un ou deux agents,	C	C	230
10	Agent.e d'activité	Exercice d'activité Poste sans encadrement assurant activités et compétences propres à son métier de rattachement	C	C	190

2. Bénéficiaires

L'IFSE support est attribuée par arrêté et sera versée mensuellement à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Aux contractuels sur emplois permanents ayant un contrat de plus de 6 mois.

Les agents contractuels sur emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement d'activité, remplacement d'un agent absent), les contrats de droit privé et les assistants maternels ne sont pas concernés.

IFSE base commune :

1. Principe :

Pour assurer une base légale à la prime annuelle, celle-ci a été intégrée au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021 (délibération n°31/20 RIFSEEP du 15 décembre 2020- CCAS), sous la forme d'une IFSE intitulée « IFSE base commune ».

2. Bénéficiaires :

L'IFSE base commune est attribuée par arrêté et est versée mensuellement à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Aux contractuels de droit public

Les contrats de droit privé ne sont pas concernés.

IFSE Régie :

1. Principe :

L'IFSE régie est versée aux agents responsables d'une régie. Le montant de l'IFSE régie est calculé en fonction de la valeur de la régie.

L'indemnité régie ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

2. Bénéficiaires ;

L'IFSE Régie est attribuée par arrêté et sera versée mensuellement aux :

- Agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) titulaires d'une régie par arrêté
- Contractuels de droit public titulaires d'une régie.

IFSE Adjoint :

1. Principe :

Une IFSE Adjoint est versée aux adjoints identifiés sur les organigrammes. Le montant de l'IFSE adjoint est de 300 € brut par an et sera versé-mensuellement.

L'IFSE adjoint ne sera plus versée si l'agent n'exerce plus les fonctions d'adjoint.

2. Bénéficiaires :

L'IFSE Adjoint est attribuée par arrêté et sera versée mensuellement aux agents dont la fonction d'adjoint est expressément mentionnée sur la fiche de poste, qu'ils soient fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou contractuels de droit public.

IFSE Adjoint Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

1. Principe :

Une IFSE Adjoint ALSH est versée aux adjoints ALSH identifiés sur les organigrammes. Le montant de l'IFSE adjoint ALSH est de 180 € brut par an, l'indemnité sera versée mensuellement.

L'IFSE Adjoint ALSH ne sera pas versée si l'agent n'exerce plus les fonctions d'adjoints ALSH.

2. Bénéficiaires :

L'IFSE Adjoint ALSH est attribuée par arrêté municipal et sera versée mensuellement aux agents déclarés auprès du ministère de tutelle (Education Nationale, Jeunesse et Sports), qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public.

IFSE Administrateur fonctionnel :

1. Principe :

Une IFSE Administrateur fonctionnel est versée aux agents qui exercent les fonctions sur des logiciels métiers à la demande de Bordeaux Métropole et après accord de la Direction. Le montant de l'IFSE est de 150€ brut par an et sera versée-mensuellement aux agents nommés.

L'IFSE Administrateur fonctionnel ne sera pas versée si l'agent n'exerce plus les fonctions d'administrateur fonctionnel.

2. Bénéficiaires :

L'IFSE Administrateur fonctionnel est attribuée par arrêté municipal et sera versée mensuellement à l'agent qu'il soit fonctionnaire (titulaire et stagiaire) ou contractuel de droit public.

IFSE correspondant :

1. Principe :

Une IFSE correspondant est versée aux agents qui exercent les fonctions des postes de correspondants dans les domaines suivants : numérique, communication, archives, assistant de prévention, la liste n'étant pas exhaustive. Le montant de l'IFSE est de 150 € brut par an qui sera versé mensuellement.

L'IFSE correspondant ne sera pas versée si l'agent n'exerce plus les fonctions de correspondant. L'indemnité n'est pas cumulable si l'agent est correspondant dans plusieurs domaines.

2. Bénéficiaires :

L'IFSE correspondant est attribuée par arrêté de l'autorité territoriale et sera versée mensuellement à l'agent qu'il soit fonctionnaire (titulaire et stagiaire) ou contractuel de droit public.

Le montant cumulé de ces IFSE ne doit pas dépasser le montant des plafonds annuels de l'IFSE prévue pour chaque cadre d'emplois.

Modalités d'attribution communes à l'ensemble des IFSE :

L'IFSE est versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'activité. Sont donc exclues les positions administratives suivantes :

- Disponibilité,
- Congé parental,
- Exclusion temporaire de fonctions.

Les IFSE suivront le sort du traitement, elles seront donc proratisées notamment dans les situations suivantes :

- Temps partiel,
- Congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Les IFSE constituent un complément de rémunération. Elles sont maintenues pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux indiqué dans le livret de temps de travail).

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions.

Dans ces conditions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à jour générale du RIFSEEP, dont les modalités d'application sont détaillées dans la présente délibération et son annexe, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.
- **D'INDIQUER** que le RIFSEEP est mis en œuvre pour les cadres d'emplois éligibles dans les conditions fixés par la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que pour les cadres d'emplois non éligible au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2022, celui-ci est mis en œuvre dès leur éligibilité dans les conditions fixées par la présente délibération.
- **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Pour copie Certifiée Conforme
Le Haillan, le 16 décembre 2021
Le Maire
Présidente du C.C.A.S.

Andréa KISS